

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MBLD

3 avenue Victor Hugo
28000 Chartres

Références : 0002/2024
Code AIOT : 0100035118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement MBLD implanté 20 rue de la Gare 45410 Artenay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MBLD
- 20 rue de la Gare 45410 Artenay
- Code AIOT : 0100035118
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par la société MBLD sont soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160.

Sur l'emprise des parcelles cohabitent 2 sociétés LECUREUR SEMENCES et MBLD appartenant au même groupe SCAEL. Auparavant, le site était exploité par la société LECUREUR SA.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Bruit
- Dispositifs de protection des systèmes de manutention et d'aspiration,

- Installations électriques et dispositifs de protection contre la foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise à la terre des équipements et antenne relais	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 2.8 et 4.12	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 3.7.	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.3.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.4.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.15.	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Valeurs limites de bruit et surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 8.1 et 8.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/11/2023, article R. 512-68	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 22/11/2023, article R. 512-55	Sans objet
3	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 3.4.	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 3.5.	Sans objet
8	Système de dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.10.	Sans objet
9	Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.16.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2023, article R. 512-55
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Art. R. 512-55 du CE Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Art. 1.1.2 AM 28/12/2007 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique établi par la société DEKRA intervenue le 17/11/2023 au titre de la rubrique 2160. Ce rapport ne mentionne aucune non-conformité majeure. Néanmoins, le rapport mentionne des « autres non-conformités » concernant des consignes incomplètes. L'exploitant a indiqué que les consignes sont disponibles en dématérialisé (volonté de la SCAEL). L'établissement n'est pas concerné par une autre rubrique à déclaration avec contrôle périodique. Le rapport mentionne que le contrôle précédent a eu lieu le 06/12/2016. Aussi, l'exploitant doit être vigilant quant au respect de la périodicité quinquennale du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à la terre des équipements et antenne relais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 2.8 et 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Art. 2.8 Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentiels. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur. Art. 4.12

L'implantation d'antennes émettrices, de relais ou d'antennes de réception collectives sur les installations est assujettie à la réalisation d'une étude technique justifiant que les équipements mis en place ne peuvent pas entraîner un incendie ou un risque d'explosion de poussières. Dans ce cas, les installations sur lesquelles est implanté l'antenne ou le relais font également l'objet d'une étude indiquant les caractéristiques du système de protection contre les chocs de foudre à mettre en place. Le système de protection contre les chocs de foudre est installé à l'implantation de l'antenne. Il est conforme à la norme NF EN 62305-3.
Constats : C1 : Compte tenu de la présence d'une antenne relai téléphonique installée sur le silo, l'exploitant ne justifie pas d'une étude indiquant les caractéristiques du système de protection contre les chocs de foudre à mettre en place et de sa conformité à la norme NF EN 62305-3.
Observations : L'exploitant a indiqué ne pas effectuer de vérification des dispositifs de protection contre la foudre puisque l'installation, relevant du régime de la déclaration, n'est pas soumise, à raison, à l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et donc qu'il ne peut lui être opposé la réalisation d'une analyse risque foudre, d'une étude technique foudre et d'une vérification des installations de protection contre la foudre, installations de protection identifiées dans les 2 documents précités. Néanmoins, le rapport électrique présenté mentionne que l'équipotentialité et la mise à la terre des installations est bien vérifiée et est sans anomalie. Néanmoins, l'inspection a constaté la présence d'une antenne relai exploité par la société FREE sur le silo. Compte tenu de la présence de cette antenne relai, l'exploitant doit justifier d'une étude indiquant les caractéristiques du système de protection contre les chocs de foudre à mettre en place et si cette installation est conforme à la norme NF EN 62305-3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a présenté un état des stocks par rubrique ICPE daté du 22/11/2023. L'état des stocks présenté ne révèle pas de dépassement des seuils de la déclaration. L'exploitant a indiqué surveiller que les quantités de produits phytopharmaceutiques et les engrais stockés dans le magasin de produits phytosanitaires et le magasin d'engrais ne dépassent pas ces seuils de déclaration. Il effectue cette surveillance grâce à un logiciel de suivi de stocks. De même, le logiciel utilisé lui permet de surveiller l'absence de dépassement du statut SEVESO par règle des cumuls. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que compte tenu de la taille du magasin phyto, la quantité totale de produits stockés ne peut excéder 30 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté/empoussièrement
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m ² . La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc. De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant a présenté la procédure de nettoyage des silos version 2. Cette procédure mentionne les zones à nettoyer, les fréquences et les modes de nettoyage. Les fiches de nettoyage sont enregistrées et classées. L'exploitant a présenté ces fiches lors de la visite. Pas de remarque de l'inspection. Par ailleurs, l'inspection n'a pas constaté le jour de la visite d'empoussièrement excessif dans le silo.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 3.7.
Thème(s) : Risques accidentels, VieillessementConsignes nettoyage
Prescription contrôlée : Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : [...] - le programme de maintenance et les dates du nettoyage ; [...] - un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

[...]
Constats : C2 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le résultat du programme de surveillance de vieillissement des installations. Il ne justifie pas d'un suivi des actions réalisées par rapport aux désordres identifiés.
Observations : Comme indiqué au point précédent, l'inspection a constaté une consigne de nettoyage avec enregistrement des nettoyages. Concernant le vieillissement des installations, l'exploitant a présenté une procédure de suivi du vieillissement générique établi par la SCAEL nommée « surveillance de vieillissement des structures n°42PG v3 de 08/2017 ». Cette procédure mentionne une fréquence de contrôle tous les 3 mois. La procédure contient également un modèle de fiche de suivi des symptômes. L'exploitant a indiqué que lorsqu'un désordre est identifié, une demande d'intervention est effectuée via la GMAO. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une fiche de contrôle remplie. Il a également présenté sur la GMAO, à titre d'exemple, une demande de travaux relatifs au vieillissement portant sur la réparation d'infiltration dans le boisseau 1, daté du 15/11/2023. Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si cette action est soldée ou non. Aucune traçabilité des actions n'a été présentée par l'exploitant. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une fissure d'environ 1 m de long sur le mur intérieur de l'espace de la cellule du silo 5 ainsi que la présence d'infiltration d'eau dans l'escalier à chaque étage de la tour de manutention du silo 1. A la lumière de ce constat, l'inspection conclut que le mode d'application de la consigne de surveillance du vieillissement n'est pas adapté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m3/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m3 ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m3/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] - des colonnes sèches dédiées. [...] Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont protégés contre le gel et sont munis de raccords normalisés. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance. Le réseau d'eau incendie est

conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Les colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Elles sont prévues dans les tours de manutention et sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : C3 : l'exploitant ne justifie pas du débit minimal de 60 m³/h pendant 2h des poteaux incendie présents sur le domaine public.
Observations : L'exploitant a indiqué que le site dispose comme moyens de lutte incendie de : - 3 poteaux incendie présents à moins de 200 m sur le domaine public. Néanmoins, l'exploitant ne dispose pas d'attestation d'essais de ces poteaux afin de vérifier la conformité réglementaire de leurs débits. - d'extincteurs disposés dans les installations. Ces extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle par SCUTUM incendie les 7 et 9/06/2023. Les extincteurs défectueux ou de plus de 10 ans sont systématiquement remplacés par le prestataire. - d'une colonne sèche. La colonne sèche a fait l'objet d'un contrôle le 03/10/2023 par la société EUROFEU, sans anomalie détectée. Le personnel dispose de téléphone fixe ou mobile pour prévenir les services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.
Constats : C4 : Le rapport de vérification des installations électriques du 09/10/2023 mentionne des limites de prestation, la vérification des installations électriques est donc incomplète.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques au titre de la réglementation ICPE établi par DEKRA pour une intervention du 09/10/2023. Pas d'anomalie mentionnée. Il a également présenté le rapport de vérification des installations électriques au titre du code du travail établi par DEKRA pour une intervention du 09/10/2023. Ce rapport mentionne des anomalies. L'exploitant a présenté un devis de la société GOJARD du 17/11/2023 pour la mise en conformité des installations. Certaines lignes du devis mentionnent « déjà chiffré ». L'exploitant indique que les anomalies visées par ces lignes du devis ont été mises en conformité. L'exploitant doit procéder à la mise en conformité de l'ensemble des anomalies des installations électriques dans les plus brefs délais. A noter que les 2 rapports précités mentionnent des limites de prestations. Aussi, la vérification des installations électriques est donc incomplète.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Système de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Système dépoussiérage et double asservissement aspiration/manutention
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau. Pour les silos disposant d'installations d'aspiration : - ces installations sont asservies au fonctionnement des équipements de manutention, conformément au point 4.16 ; - les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ; - les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ; - le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 7.7 ; - en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions. Dans les silos existants : - ne disposant d'aucune surface soufflable/événement de décharge conformes à l'article 4.8 sur une tour de manutention en béton ; - ne respectant pas une distance, entre les cellules de stockage, la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) et les limites de propriété, au moins égale à une fois la hauteur du silo, avec un minimum de 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation, un système de dépoussiérage est mis en place minima sur les équipements de manutention et les équipements associés.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Les installations disposent d'une aspiration centralisée. L'inspection n'a pas examiné les dispositifs contre les effets d'explosion de l'aspiration. Cf annexe points de contrôle n°8 et 9
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fonctionnement des installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.16.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité de la manutention
Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des

dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.
Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.
Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.
Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.
Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.
Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bouchages.
Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Les silos ne sont pas équipés de transporteurs à bandes. Cf annexe points de contrôle n°8 et 9
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 4.15.
Thème(s) : Risques accidentels, Silothermométrie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : C5 : La température des produits stockés susceptibles de fermenter n'est pas contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques).
Observations : L'exploitant a indiqué que les cellules de stockages ne sont pas équipées de sondes

silothermométriques.

L'exploitant procède à un échantillonnage afin de mesurer la température des céréales stockées. Cette mesure de température est effectuée lors d'un transilage.

L'inspection a constaté la traçabilité de ces mesures de températures dans le bureau du responsable silo. Les « fiches de relevés de thermométrie » mentionnent que les mesures sont effectuées tous les 15j avec un objectif de température et un seuil d'alerte.

A titre d'exemple, pour la semaine du 15 au 30 novembre 2023, les cellules B14, B15 et B16, les températures mesurées étaient respectivement de 20,2 ; 23 et 23°C pour un seuil d'alerte de 18 °C. ce seuil d'alerte était donc dépassé. L'inspection n'a pas contrôlé si l'exploitant a ouvert une fiche d'écart nommé « FNC » et réalisé un transilage/ventilation comme rappelé sur cette « fiche de relevé de thermométrie ».

Néanmoins et compte tenu de ce qui précède, le système de contrôle de température des céréales n'est pas conforme à la disposition réglementaire qui prévoit des sondes thermométriques ou des caméras thermiques.

La mesure d'humidité est réalisée à réception des céréales. Les bons de mesures sont archivés. L'inspection a constaté cet archivage dans le bureau du responsable silo.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Valeurs limites de bruit et surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article I > 8.1 et 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Art. 8.1

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période concernée est supérieur à cette limite.

Art. 8.4

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure initiale du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, par une personne ou un organisme qualifié, dans un délai maximal de trois ans après la publication du présent arrêté pour les installations existantes et dans les six mois suivant la mise en service pour les installations nouvelles.
Constats : C6 : l'exploitant ne dispose d'un rapport de mesure des émissions sonores des installations réalisé par une personne ou un organisme qualifié.
Observations : L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas réalisé de mesure de bruit émis par ses installations. Il a toutefois présenté une mesure de bruit effectué en interne, réalisé en 2014 avec des mesures uniquement dans l'emprise du site et en journée. A noter que des riverains et zones résidentielles sont situés à environ 50 m des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2023, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : C7 : La société MBLD n'a pas effectué de déclaration de changement d'exploitation lors de la récupération des activités relatives à la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.
Observations : La société MBLD n'a pas effectué auprès de Madame la préfète une déclaration de changement d'exploitant lors de la séparation des activités de la société LECUREUR SA et la récupération des activités relatives à la rubrique 2160 par MBLD. L'exploitant doit par ailleurs justifier qu'il possède toujours la maîtrise des moyens de détection et d'intervention en cas de sinistre, de manière autonome ou sur la base d'une convention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Points n°8 et 9 – Fonctionnement des installations de transfert des céréales et système de dépoussiérage – articles 4.10 et 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007

Exigences réglementaires examinées

Article 4.10 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007

« Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Pour les silos disposant d'installations d'aspiration :

- ces installations sont asservies au fonctionnement des équipements de manutention, conformément au point 4.16 ;
- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne ; les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) débouchant sur l'extérieur ;
- les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières ;
- le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 7.7 ;
- en cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant s'assure auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des explosions.

Dans les silos existants :

- ne disposant d'aucune surface soufflable/événement de décharge conformes à l'article 4.8 sur une tour de manutention en béton ;
- ne respectant pas une distance, entre les cellules de stockage, la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés au point 1.8) et les limites de propriété, au moins égale à une fois la hauteur du silo, avec un minimum de 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation, un système de dépoussiérage est mis en place à minima sur les équipements de manutention et les équipements associés ».

Article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007

[...]

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

[...]

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

Contrôles réalisés par l'inspecteur – Justifications communiquées par l'exploitant

Point de contrôle	Présence	
Manutention asservie à l'aspiration : Silo 1 – Fosse 2/Elévateur E2/cellule B2 Type d'asservissement : double asservissement aspiration manutention	☒ Oui	☐ Non
Test : circuit précité dans le silo 1 En l'absence d'aspiration, la mise en marche des transporteurs à chaînes et des élévateurs n'est pas possible : Test concluant :	☒ Oui	☐ Non
Test : circuit précité dans le silo 1 La mise à l'arrêt de l'aspiration a occasionnée l'arrêt du circuit précité – Test concluant :	☒ Oui	☐ Non
Transporteurs à chaînes : Transporteur à chaîne en galerie sous cellule du silo 1 Présence de trappes de bourrage, de détecteur bourrage...	☒ Oui	☐ Non

<u>Test :</u> La simulation d'un dysfonctionnement par actionnement manuel de l'ouverture de la trappe de bourrage a occasionné la mise à l'arrêt du circuit :	☒ Oui	☐ Non
Élévateurs : contrôle des 2 élévateurs en silo 1 Présence de contrôleurs de rotation :	☒ Oui	☐ Non
Présence de contrôleurs de détecteur de déport de sangles :	☒ Oui	☐ Non